



HAL
open science

L'approche matérielle des cours suprêmes : l'hypothèse d'une compétence fondée sur des objets de régulation transnationaux

Jean-Sylvestre Bergé

► To cite this version:

Jean-Sylvestre Bergé. L'approche matérielle des cours suprêmes : l'hypothèse d'une compétence fondée sur des objets de régulation transnationaux. *Revue de droit bancaire et financier*, 2018, 2018-4. <hal-01907975>

HAL Id: hal-01907975

<https://hal.science/hal-01907975v1>

Submitted on 23 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Actes du colloque de l'AEDBF organisé à Nice sur « Le droit bancaire et financier à l'épreuve des cours suprêmes » sous la dir. J.-M. Canac et M. Teller

Titre : L'approche matérielle des cours suprêmes : l'hypothèse d'une compétence fondée sur des objets de régulation transnationaux

Auteur : Jean-Sylvestre Bergé, Professeur à l'Université de Lyon, membre de l'Institut universitaire de France

Mots-clés : Cour suprême - Approche matérielle - Objets de régulation transnationaux

Sommaire : Une approche matérielle et non pas simplement formelle des cours suprêmes en droit bancaire et financier commande de s'interroger sur l'existence d'hypothèses dans lesquelles la présence d'objets de régulation transnationaux donne à un acteur ordinaire de premier niveau (juge ou autorité) le pouvoir de dire le droit de manière quasi définitive.

Le thème de cette communication¹ que le Professeur Marina Teller et Maître Jean-Marie Canac m'ont aimablement proposé de traiter² a de quoi surprendre. A en juger par son intitulé, il existerait une définition matérielle des cours suprêmes, distincte de la définition formelle traditionnelle (juridictions internationales, cours européennes, cours constitutionnelles, cours nationales supérieures) et cette approche matérielle commanderait de s'interroger sur l'existence d'objets de régulation transnationaux de nature à donner à un acteur ordinaire de premier niveau (juge ou autorité) le pouvoir de dire le droit de manière quasi définitive.

Pour essayer de donner corps à cette hypothèse de travail originale et, je veux le dire, très intéressante, il est nécessaire de procéder par étapes successives.

Une première étape commande de faire un (tout) petit détour théorique sur le sens de l'expression « cour suprême » au regard, spécialement, de ce que l'on appelle la théorie réaliste de l'interprétation. La deuxième étape est conduite par ce bouleversement des perspectives induit par l'approche dite « matérielle » des cours suprêmes en droit bancaire et financier. La troisième et dernière étape est réellement au cœur du sujet : en quoi la présence d'objets de régulation transnationaux en droit bancaire et financier peut placer un interprète ordinaire en situation de parler le dernier et ainsi de dire le droit de manière quasi définitive.

¹ Le texte ici reproduit est tiré d'une retranscription de l'intervention orale (nos remerciements vont aux étudiants du master de droit bancaire et financier de l'Université de Paris I qui ont bien voulu conduire cette opération) que nous avons retravaillée pour les besoins de sa publication.

² N'étant pas spécialiste de droit bancaire et financier, c'est essentiellement avec un appareil théorique et de droit international et européen que je me suis efforcé de traiter le sujet. Les échanges que j'ai pu nourrir avec les uns et les autres à l'occasion de ce colloque ont été amplement mis à profit.

Voyons ces trois temps successivement.

1. Qu'est-ce qu'une cour suprême (généralités) ?

L'attente que le juriste et les populations en général peuvent avoir à l'égard des cours suprêmes ne tient pas seulement à la force symbolique qui entoure la position d'un juge placé au sommet d'une hiérarchie juridictionnelle ou d'un appareil institutionnel³.

Ce qui donne à la cour suprême son caractère premier, c'est sa capacité à dire le droit en dernier. Une cour constitutionnelle (en France, le Conseil constitutionnel), une juridiction nationale supérieure (en France, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation et, dans une moindre mesure, le Tribunal des conflits), une juridiction internationale (la Cour internationale de justice, par exemple) ou européenne (la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme), dont les décisions sont insusceptibles de recours directs, se trouvent dans la situation tout à fait privilégiée de terminer une question de droit en lui apportant une interprétation qu'aucun autre juge ou aucune autre autorité ne peut immédiatement contredire. L'interprétation ultime donne à son auteur cette position privilégiée de cour suprême.

En théorie du droit, on sait que le travail d'interprétation du droit peut recevoir plusieurs significations. On oppose ainsi volontiers l'interprétation de la connaissance (objective) à l'interprétation de la volonté (subjective), que l'on appelle aussi parfois l'interprétation réaliste⁴.

La première approche conduit à considérer que l'interprétation ne devrait normalement pas varier d'un interprète à l'autre de sorte que l'interprète suprême, s'il peut jouer un rôle de régulation et, plus précisément, d'uniformisation des interprétations livrées par des acteurs placés à un niveau inférieur, ne s'en distingue fondamentalement pas.

Si l'on retient, en revanche, l'approche dite « réaliste » (qui connaît de multiples variables), on doit alors admettre que le texte de droit n'acquiert véritablement de valeur juridique - on parle de normativité juridique - que par le travail de l'interprète suprême⁵. En effet, seule une cour suprême a vocation à exprimer en dernier lieu une volonté interprétative. C'est donc cette volonté qui va donner à l'interprétation une force normative que personne ne peut venir contester. Cette situation privilégiée de la cour suprême est par ailleurs confortée chaque fois que le texte interprété est lui-même considéré comme « suprême » ou « supérieur ». Dans le contexte national, par exemple, c'est la figure du juge constitutionnel qui agit comme l'ultime

³ Pour une définition savante des cours suprêmes, voir, avec les renvois bibliographiques proposés, V° « Cours suprêmes et cours constitutionnelles » par L. Favoreu in L. Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Puf, 2004, spéc. p. 277.

⁴ Pour une présentation synthétique de ces théories, voir notamment M. Troper, *La philosophie du droit*, Puf, coll. Que-sais-je ?, 2003, p. 99 ; E. Millard, *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2006, p. 87.

⁵ Voir notamment, M. Troper, *La théorie du droit, le droit et l'Etat*, Puf, 2001.

autorité pouvant livrer le sens du texte qui occupe le rang le plus élevé dans la hiérarchie des normes : la Constitution. L'explication de cet effet d'emphase est simple. En interprétant la clé de voûte du système, le juge suprême est mieux que quiconque le garant de la construction et de la consolidation dudit système⁶.

Projetée dans le monde du droit bancaire et financier, cette approche du travail d'interprétation doit être réexaminée à l'aune de réalités potentiellement très différentes. Il y a bien dans ce domaine des acteurs qui recouvrent les habits de juge suprême et, parfois, de manière propre à la matière⁷. Mais, dans un même temps, il faut bien reconnaître que la présence d'autorités de régulation et non pas seulement de juges et l'existence de réglementations au rang hiérarchique potentiellement indéterminé ou aux origines privées élargit inévitablement les perspectives de définition des cours suprêmes et de leur travail d'interprétation.

2. Qu'est-ce qu'une cour suprême au sens matériel du terme en droit bancaire et financier ?

C'est ici que les choses sérieuses commencent ! Imaginons qu'en droit bancaire et financier, le dernier qui parle, celui qui livre une interprétation que personne ne peut venir pratiquement contredire, ne soit pas placé tout en haut d'une hiérarchie institutionnelle ou même, plus modestement, ne soit pas l'interprète d'une norme de rang supérieur.

Dans cette perspective, il faut accepter d'abandonner une approche purement formelle des cours suprêmes pour se tourner vers une définition matérielle. Est « matériellement (ou pratiquement) suprême », l'acteur - juge ou autorité - qui, pour une situation donnée, va être, de fait, le dernier qui parle, alors même qu'il n'est pas placé au sommet d'une organisation institutionnelle et/ou que la règle de conduite qu'il applique n'occupe pas le rang le plus élevé dans la « hiérarchie des normes ».

Pour illustrer le propos, je propose de prendre trois exemples de situations pratiques assez différentes les unes des autres qui illustrent, chacune à leur manière, la figure d'une cour suprême au sens matériel du terme en droit bancaire et financier. Je rappelle que je ne suis pas un spécialiste de ce domaine. Je serai donc prudent dans le maniement de ces cas que l'auditoire connaît sans doute mieux que moi.

Le premier exemple illustre un cas bien connu des spécialistes de droit international et européen et qui concerne la politique de gel des avoirs dans la lutte contre le terrorisme. A la

⁶ Pour le témoignage d'un juge suprême en ce sens, voir A. Barak, « L'exercice de la fonction juridictionnelle vu par un juge : le rôle de la cour suprême dans la démocratie », *RFDC* 2006/2, n° 66, p. 227.

⁷ C'est ainsi que l'on peut être tenté de lire la proposition du Haut comité juridique de la place financière de Paris, favorable à une déterritorialisation de la justice en droit des affaires internationales, c'est-à-dire, comme dans d'autres matières (recours contre les décisions des autorités administratives indépendantes, arbitrage international, droit européen de la concurrence et, peut-être prochainement, brevet européen à effet unitaire), à une concentration du contentieux sur la place de Paris. Cette concentration alimente l'idée que des juges en particulier ont le pouvoir que d'autres n'ont pas de dire le droit en ces domaines. Sur cette proposition, voir https://ibfi.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/HCJP/Communiqué_03_F.pdf

suite des attentats de New York du 11 septembre 2001, les Nations Unies ont mis en place un dispositif dit de « sanctions intelligentes » (« smart sanctions ») permettant à un comité de l'organisation d'inscrire sur une liste des personnes suspectées de soutenir une action terroriste. Les Etats, destinataires de ce type de liste, ont alors l'obligation de prendre des mesures nationales pour contraindre les organismes financiers à geler tous les avoirs qu'ils détiennent des personnes inscrites sur la liste. Dans le cadre de l'Union européenne et de ce que l'on appelle la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC), c'est par voie de règlement UE que la mesure de gel des avoirs est prescrite. Dans une célèbre affaire Kadi⁸, une personne inscrite sur la liste (M. Kadi) a contesté devant la justice européenne (Tribunal de l'UE puis sur recours, Cour de justice) la légalité du règlement européen transposant la résolution du comité des sanctions des NU aux motifs que la procédure n'était pas respectueuse des droits fondamentaux de l'intéressé qui, à aucun moment, n'avait pu faire valoir sa défense. La Cour de justice a invalidé ledit règlement. La portée de la décision rendue par la Cour de justice dans cette affaire a été considérable. Le Comité des sanctions des NU a, en effet, revu peu de temps après sa procédure de manière à permettre aux personnes concernées de présenter des arguments contradictoires avant leur inscription effective sur les listes. On se trouve donc dans la situation où la décision d'un juge régional (européen en l'occurrence) a eu une portée que l'on peut qualifier de mondiale. Certes, la Cour de justice européenne est placée tout en haut de la hiérarchie juridictionnelle de l'UE. C'est un juge suprême européen. Mais en aucun cas, on ne peut considérer, d'un point de vue formel, que ce juge a dans l'ordre international une position suprême équivalente à celle qu'occupe la Cour internationale de justice, par exemple. Et pourtant, d'un point de vue matériel, on peut dire que la Cour de justice a, pour cette situation donnée, fabriqué une solution juridique de portée globale qu'aucun autre acteur n'est véritablement en mesure de remettre en cause. L'explication de cette situation est simple. Dans ce type d'affaires, les individus n'ont pas d'accès direct à la justice internationale. Ils saisissent donc des juges nationaux, voire, quand ils existent, des juges régionaux dont les décisions peuvent avoir, comme c'est le cas ici, une portée qui s'étend au-delà du cadre institutionnel qui les héberge. C'est la figure de la cour suprême définie au sens matériel du terme.

Ce premier cas, somme toute exceptionnel, permet d'envisager une deuxième situation, sans doute plus connue encore des spécialistes de droit bancaire et financier : l'affaire « HSBC ». Nous visons ici les difficultés rencontrées par la filiale suisse de la banque britannique à qui il a été reproché en 2010 de démarcher une clientèle dans plusieurs pays européens dans le but de les encourager à pratiquer une évasion fiscale frauduleuse de leurs avoirs vers la Suisse.

⁸ Affaire Kadi 1 : CJCE, 3 sept. 2008, Kadi et Al Barakaat, aff. jtes C-402/05 et C-415/05. Voir notamment à propos de ce type d'affaire dans une perspective européenne plus large : M. Forteau « La CJCE et la CEDH face à la question de l'articulation du droit européen et du droit des Nations Unies : quelques remarques iconoclastes », in J.-M. Thouvenin (dir.), *A la rencontre des droits (international, communautaire et interne) – Les rapports de systèmes après l'affaire Kadi*, Journée d'études du CEDIN, RMCUE 2009, 397.

Cette affaire a connu des développements dans plusieurs pays, notamment au Royaume-Uni⁹ et, dernièrement, en France¹⁰. Dans tous les cas, on observe un phénomène similaire. Alors qu'il s'agit de dossiers extrêmement importants qui impactent un nombre volumineux de cas, on observe qu'ils donnent lieu à relativement peu de procédures et surtout que ces procédures s'arrêtent généralement au stade du jugement de premier degré, voire à un stade non véritablement contentieux en cas d'accord de justice. Les autorités et les juges amenés à intervenir sur de pareils sujets ne sont donc pas des cours suprêmes dans leurs pays respectifs. Cependant, la portée de leurs décisions ou des actes qu'ils sont amenés à homologuer ou constater, connaît un écho que l'on peut qualifier de mondial, compte tenu de l'ampleur du scandale impliquant une banque de renom.

Un dernier exemple, tout aussi emblématique que le précédent, vise l'affaire BNP PARIBAS de 2014. Suspectée d'avoir violé les lois américaines sur les embargos soudanais, cubain et iranien, la banque française s'est trouvée dans la situation de devoir se soumettre, au terme d'un plaider-coupable, à la décision d'un juge fédéral de l'Etat de New York la condamnant à payer une amende de 8,8 milliards de dollars¹¹. Aucun recours n'a été exercé contre cette décision dont la portée est évidemment considérable.

Ces différents exemples montrent qu'en matière bancaire et financière, il n'est pas rare que le dernier juge ou la dernière autorité qui parle ne soit pas une cour ou autorité suprême au sens formel mais puisse être considéré comme une cour suprême au sens matériel, compte tenu de la portée très grande, en l'occurrence mondiale, de ses décisions ou constatations.

Il s'agit à présent de déterminer s'il est possible d'expliquer cet état des choses par l'existence d'objets de régulation transnationaux en droit bancaire et financier.

3. En quoi l'existence d'objets de régulation transnationaux en droit bancaire et financier peut placer un interprète ordinaire en situation de parler le dernier ?

C'est ici que se trouve le point le plus difficile de notre démonstration et c'est à vrai dire le cœur du sujet que nous avons été invité à traiter ! Je proposerai une réponse en trois points : l'existence avérée d'objets de régulation transnationaux, les compétences que les juges et les autorités de premier rang tirent de ces objets et la justiciabilité limitée de ces objets qui expliquent en partie la faiblesse des recours devant les niveaux supérieurs de juridiction.

⁹ L'affaire HSBC a notamment été à l'origine d'un travail collectif : K. Ligeti et M. Simonato (eds), *Chasing Criminal Money - Challenges and Perspectives on Asset Recovery in the EU*, Hart, 2017. Voir en particulier, la contribution de P. Alldridge, "Tax, Money Laundering and Offshore: The HSBC Suisse Affair", p. 157 et s.

¹⁰ En France, l'affaire HSBC a retenu récemment l'attention des commentateurs car elle a donné lieu à la première convention judiciaire d'intérêt public conclue avec le Parquet national financier. Voir notamment, *Les Echos*, 15 nov. 2017, p. 28.

¹¹ Sur cette affaire, voir l'analyse de Y. Quintin, « Aux frontières du droit : les embargos américains et l'affaire BNP Paribas », *RDBF* 2014, Etude 21.

Sur le premier point, il ne fait guère de doute qu'en matière bancaire et financière des pans entiers de la réglementation nationale, européenne ou internationale¹² trouvent leur source, par des mécanismes multiples de renvoi ou d'emprunt, dans des objets de régulation transnationaux produits par des instances qui échappent aux cadres formels étatiques, régionaux (Union européenne, par exemple) et interétatiques (traités internationaux, organisations internationales) classiques. On songe, en particulier, au comité de Bâle, à l'OICV ou encore au FSB, dont les travaux sont relayés par des espaces de gouvernance mondiale tel que le G20 et dont il a été montré que la précarité des statuts (grande) était exactement proportionnelle à leurs attributions (ambitieuses)¹³. Ces objets de régulation transnationaux s'imposent comme des standards de la régulation bancaire et financière mondiale et on va les retrouver présents, sous une forme ou une autre, devant les cours suprêmes matérielles au sens où nous l'avons entendu précédemment. Concrètement, une simple autorité nationale de régulation, un simple juge de premier niveau dispose de ces outils de régulation transnationaux qui leur permettent, dans l'espace souvent confiné qui est le leur, d'appréhender des situations de dimension transnationale qui, ainsi, ne sont pas l'apanage des seules instances supérieures que sont les cours suprêmes au sens formel du terme.

Un deuxième point vient alors immédiatement au renfort du premier. Pour savoir si une autorité ou un juge est compétent dans un environnement international, il y a deux grandes manières de procéder. La première, que l'on trouve de manière classique en droit international privé à propos de la compétence des juges nationaux, consiste à traiter d'abord la question de la compétence juridictionnelle par référence à des règles nationales ou supranationales (conflits de juridictions) et à envisager, ensuite, devant le juge compétent, la question du droit applicable par le jeu de règles nationales ou supranationales (conflits de lois). Une autre manière très différente de faire, qui a cours en matière pénale et administrative notamment, consiste à identifier le droit applicable et à considérer que ce droit applicable fait la compétence du juge ou de l'autorité saisi. Par exemple, en matière pénale, c'est en principe l'applicabilité spatiale de la loi pénale française qui commande la compétence du juge pénal français. Il en va de même en matière administrative : le juge administratif français est compétent pour appliquer le droit administratif français de sorte que c'est l'applicabilité du droit français qui commande le plus souvent la compétence du juge national. Dans une perspective internationale, telle que celle que nous nous efforçons de saisir ici en matière bancaire et financière, il est clair qu'une institution nationale, juge ou autorité, n'aura de véritable titre à appréhender une situation transnationale que si elle dispose d'outils à même de permettre cette appréhension. Or, comme nous l'avons relevé au point précédent, ces outils de régulation transnationaux existent, par des mécanismes d'emprunt et de renvoi, à tous les niveaux, y compris devant les juges et les autorités de premier rang. La présence d'objets de régulation transnationaux à tous les niveaux, devant tous les juges ou toutes les autorités, donne à chacun de ces acteurs le pouvoir d'appréhender des situations transnationales.

¹² On consultera volontiers l'ouvrage de référence en ce domaine : Th. Bonneau, *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, Bruylant, 2^e éd., 2014.

¹³ B. Bréhier, « Les nouveaux législateurs : OICV, Comité de Bâle, FSB, G20 », *RDBF* 2015, Etude n° 31.

Le dernier point est sans doute le plus important en pratique. Je dois d'ailleurs admettre que je le tire volontiers des communications et interventions qui m'ont précédé, chacun se reconnaîtra donc dans les remarques qui suivent. Si, comme nous venons de le voir, un juge ou une autorité ordinaire de premier rang dispose des outils de régulation transnationaux pour se saisir de situations elles-mêmes transnationales, cela n'explique pas pourquoi les acteurs, à commencer par les banques, ne cherchent pas à tirer le contentieux jusque devant les instances suprêmes au sens formel du terme, comme on l'observe dans d'autres domaines où les acteurs n'hésitent pas à porter les actions jusqu'à épuisement de toutes voies de recours internes, voire internationales ou européennes. La raison de cette frilosité contentieuse est triple et elle est dans une certaine mesure assez spécifique au secteur bancaire et financier. La première raison tient à la volonté des acteurs de ne pas entretenir ce que l'on appelle volontiers le « bad buzz »¹⁴. Plus tôt, il est mis un terme à la poursuite ou au litige, moins le risque est encouru d'une mauvaise publicité relayée par l'ensemble des moyens d'information. La deuxième raison est spécifique au marché américain. Quand un établissement encourt le risque d'une suspension ou d'un retrait par les autorités américaines de son habilitation à exercer son activité sur le marché américain, il sait que le plus mauvais des accords de justice¹⁵ vaut mieux qu'une sanction qui entraînerait sa disqualification de 90% des opérations mondiales qui s'effectuent exclusivement en dollars, faute pour lui de pouvoir continuer à se refinancer dans cette devise sur le marché américain. La troisième raison est la plus intéressante sur le terrain strictement juridique. Si les opérateurs évitent de monter en épingle contentieuse leurs différends, c'est que les outils de régulation, composés pour une large part de « soft law », bénéficient d'une faible justiciabilité¹⁶. Le caractère vague d'un certain nombre de règles prudentielles, la discrétion qui en découle pour les autorités chargées d'apprécier leur respect rend très difficile la contestation de leur exacte application devant un juge et ce d'autant plus que sa position « d'autorité établie » est, comme cela a été dit par d'autres avant moi, de plus en plus fragilisée. Pour l'ensemble de ces raisons, les principaux acteurs de l'activité bancaire et financière que sont les établissements bancaires et financiers renoncent à exercer les voies de recours qui permettraient aux instances formellement suprêmes d'avoir à connaître de leurs situations. Le dernier qui parle est donc bien une autorité ou un juge de premier rang qui, pratiquement parlant, occupe la place d'interprète suprême. On assiste ainsi à l'émergence de nouveaux acteurs, décentrés pour ne pas dire autonomes par rapport aux acteurs historiques les mieux établis que sont les cours formellement suprêmes¹⁷.

¹⁴ On ne prendra qu'un seul exemple. La récente (petite) condamnation prononcée par la Commission des sanctions de l'ACPR à l'encontre de BNP PARIBAS (juin 2017) a été l'occasion pour la presse spécialisée ou généraliste de dresser la liste des affaires que la banque du même nom a eu à connaître depuis le retentissant cas américain signalé ci-dessus.

¹⁵ Sur lesquels on lira ou relira avec intérêt, A. Garapon, P. Servan-Schreiber (dir.), *Deals de justice - Le marché américain de l'obéissance mondialisée*, Puf, 2013.

¹⁶ Sur ce thème, voir Th. Hochmann, D. Jouve, P. Pailler (dir.), *Le contrôle juridictionnel du droit souple*, Ed. Epure, 2017.

¹⁷ Pour une mise en perspective théorique de ce phénomène (croisé avec trois autres), voir G. Teubner, « Autocontrainte exogène : comment les systèmes sociaux externalisent le paradoxe de leur fondation », *Droit & Société* 2017, 105.

*

* *

En guise de conclusion, je voudrais envisager un ultime point. Dans l'énoncé du sujet qui m'a été donné, il y a un détail qui ne doit pas tromper. La question qui nous était posée était celle de l'existence « d'objets de régulation transnationaux ». L'accord de l'adjectif « transnational » renvoie ici, non pas seulement comme nous l'avons envisagé plus haut à la régulation « transnationale », mais aussi aux objets « transnationaux » soumis à régulation. Cette proposition est véritablement intéressante. Elle montre, dans la quête de ce colloque d'une explicitation du travail des cours suprêmes dans le secteur bancaire et financier, que ce n'est pas tant un énoncé général et abstrait qui fait la cour suprême que l'inverse : c'est la présence de certaines situations transnationales - appelées ici objets transnationaux - qui façonne une nouvelle forme matérielle de cours suprêmes. Cette inversion de perspective nous invite à ce que l'on peut appeler une approche *a priori* et modale du droit¹⁸. Selon cette approche, le droit s'explique par la représentation que le juriste se donne des modalités des situations qu'il entend régir. S'agissant de ce domaine du droit bancaire et financier (qui ne m'est pas particulièrement familier), j'espère avoir montré que les modalités des « objets de régulation transnationaux » sont de nature à expliquer la figure de la cour suprême au sens matériel du terme. Mais naturellement cela mériterait d'être approfondi. A suivre...

¹⁸ Sur cette méthode, voir notre chronique, « Quelle approche des phénomènes par le droit ? Le cas de la circulation totale au-delà du contrôle », *D.* 2017, 2546.